SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE REGLE D'EXPLOITATION TEMPORAIRE POUR LE LISTAO

SOUMISE PAR : MALDIVES, 06 AVRIL 2013

Note explicative

Cette proposition fait directement suite à l'adoption du principe de précaution (Résolution 12/01) et de la Recommandation 12/14 sur des points de référence limites et cibles temporaires. Sans mettre en œuvre des règles d'exploitation, la Résolution 12/01 n'aurait pas de sens.

La définition de règles d'exploitation devrait commencer avec la définition d'objectifs de gestion et de point de référence pour la gestion du stock. En résumé, les règles d'exploitation sont des procédures de gestion préétablies pour obtenir des changements désirés dans le stock, en relation avec des points de référence également établis (de déclenchement, cibles et limites). Ainsi, les règles d'exploitation formulent des procédures permettant de prendre des décisions en matière de politique d'exploitation, comme par exemple comment convertir les résultats d'une évaluation de stocks en actions de gestion (par exemple augmenter, maintenir ou diminuer les niveaux de pêche) pour atteindre l'état recherché.

Les règles d'exploitation préétablies permettent aux gestionnaires d'agir rapidement lorsque l'état de la pêcherie se dégrade en deçà des limites acceptables (par exemple le point de référence limite), ce qui peut être, en leur absence, un processus extrêmement long, en particulier pour les pêcheries tombant sous plusieurs juridictions. Sans des règles explicites pour piloter les niveaux d'exploitation, ceux-ci ont tendance à converger vers les niveaux qui maximisent les gains à court terme plutôt que vers les niveaux qui permettent d'atteindre les objectifs à long terme (par exemple, rendement stable, maximisation des taux de capture, maintien d'une capacité reproductrice suffisante, prévention de la surpêche etc.). Les principales caractéristiques des règles d'exploitation sont :

- elles fournissent un format pour des objectifs de gestion opérationnels,
- elles intègrent des paramètres de gestion (par exemple, points de référence cibles et limites),
- elles définissent des réponses préétablies aux changement de l'état des stocks,
- elles accroissent la transparence dans les décisions de gestion de l'exploitation des stocks,
- elles fournissent des moyens pour élaborer des plans de gestion rationnelle des pêcheries, par le biais d'un processus de décision basé sur la science.

Une des meilleures approches pour établir formellement des règles d'exploitation est d'utiliser les évaluations de la stratégie de gestion (ESG) en impliquant les diverses parties prenantes. L'ESG fournit une structure formelle et objective pour tester les diverses interventions de gestion et évaluer les niveaux de risque de dépasser les cibles et les limites et, in fine, permet de définir des règles d'exploitation.

Le Comité scientifique a approuvé un programme de gestion pour le processus d'ESG par le Groupe de travail sur les méthodes. Le GTM tient une série de réunions durant l'intersession avec la participation de scientifiques nationaux et de consultants pour réaliser ce travail. L'élaboration d'un cadre d'ESG est un exercice extrêmement technique et demandant beaucoup de temps.

Les règles d'exploitation temporaires présentées dans cette proposition sont simplement basées sur des interventions spatio-temporelles qui visent à contrôler l'effort de pêche dans le cas où les points de référence sont dépassés. Ces règles d'exploitation temporaires seront révisées et/ou remplacées lorsque l'ESG sera terminée.

Indian Ocean Tuna Commission
Commission des Thons de l'Océan Indien
iotc ctoi

RESOLUTION 13/XX

SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE REGLE D'EXPLOITATION TEMPORAIRE POUR LE LISTAO

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que l'Article 5, paragraphe c, de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) établit l'application de l'approche de précaution en tant que principe général d'une bonne gestion des pêches ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que l'Article 6 et l'Annexe II de l'UNFSA fournissent des lignes directrices pour la mise en œuvre de l'approche de précaution, y compris l'adoption de points de référence provisoires lorsque les informations pour établir des points de référence sont absentes ou de mauvaise qualité ;

NOTANT que l'Article 7.5 du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable recommande également l'application de l'approche de précaution, entre autres, sur la base de points de référence cibles et limites par stocks ;

NOTANT que les recommandations 37 et 38 du Comité d'évaluation des performances, adoptées par la Commission sous la forme de la Résolution 09/01, indiquent que, dans l'attente de l'amendement ou du remplacement de l'Accord portant création de la CTOI pour y incorporer les principes modernes de la gestion des pêches, la Commission devrait appliquer l'approche de précaution, comme indiqué dans l'UNFSA ;

CONSCIENTE que le paragraphe 29.6 des Directives de la FAO pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines, révision 1 (2009) et d'autres initiatives d'éco-certification, demande la mise en œuvre de l'approche de précaution en tant qu'important critère d'évaluation de la durabilité de la pêcherie ;

RAPPELANT la fermeture spatio-temporelle adoptée par la Commission, en vue de conserver les stocks de thons tropicaux, et décrite dans la Résolution 12/13 *Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI* ;

CONSCIENTE de l'avis du Comité scientifique sur la situation du listao ;

RAPPELANT la Résolution 12/01 *Sur l'application du principe de précaution* et la Recommandation 12/14 *Sur des niveaux de référence cibles et limites provisoires* ;

RAPPELANT que le Comité scientifique de la CTOI a lancé le processus conduisant à une évaluation de la stratégie de gestion, pour améliorer la fourniture des avis scientifiques ;

ADOPTE ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. De façon provisoire et en attendant que l'évaluation de la stratégie d gestion du listao soit achevée et sur la base des meilleures informations scientifiques fournies par le Comité scientifique, la règle d'exploitation suivante est établie pour le listao :

   a) Si la biomasse de listao la plus récente est estimée au-dessus de B_{PME} et que la mortalité par pêche la plus récente est estimée en-dessous de F_{PME}, aucune action ne sera prise.

   b) Si la biomasse de listao la plus récente est estimée au-dessous du niveau qui produit la PME (c'est-à-dire inférieure au point de référence temporaire B_{PME}), ou si la mortalité par pêche est estimée au-dessus du niveau qui produit la PME (supérieure au point de référence cible temporaire F_{PME}), alors la zone définie par les coordonnées suivantes sera fermée aux senneurs du 1er octobre à minuit au 1er décembre à minuit de l'année suivant la détermination de l'état du stock (Annexe I) :

      0 ° – 10° nord
      40° et 70° est

c) Si la biomasse de listao est estimée inférieure au point de référence limite temporaire (B_{Lim}) ou que la mortalité par pêche est estimée supérieure au point de référence limite temporaire (F_{Lim}), alors la zone ci-dessus sera fermée aux senneurs du 1er août à minuit au 1er décembre à minuit de l'année suivant la détermination de l'état du stock.

2. Tous les navires dans la zone de compétence de la CTOI l'année de mise en œuvre, quel que soit le pavillon sous lequel ils opèrent ou qu'ils changent de pavillon en cours d'année, devront respecter la zone et la période de fermeture.

3. Les CPC États du pavillon devront surveiller l'application par leurs navires de cette résolution, notamment par le biais des SSN, et fourniront un résumé des enregistrements SSN concernant les opérations de leurs flottes au cours de l'année précédente, pour examen par le Comité d'application.

4. Les navires de pêche qui ne respectent pas la *Résolution 06/03 Sur la mise en place d'un Programme de système de surveillance des navires* ne seront pas autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.
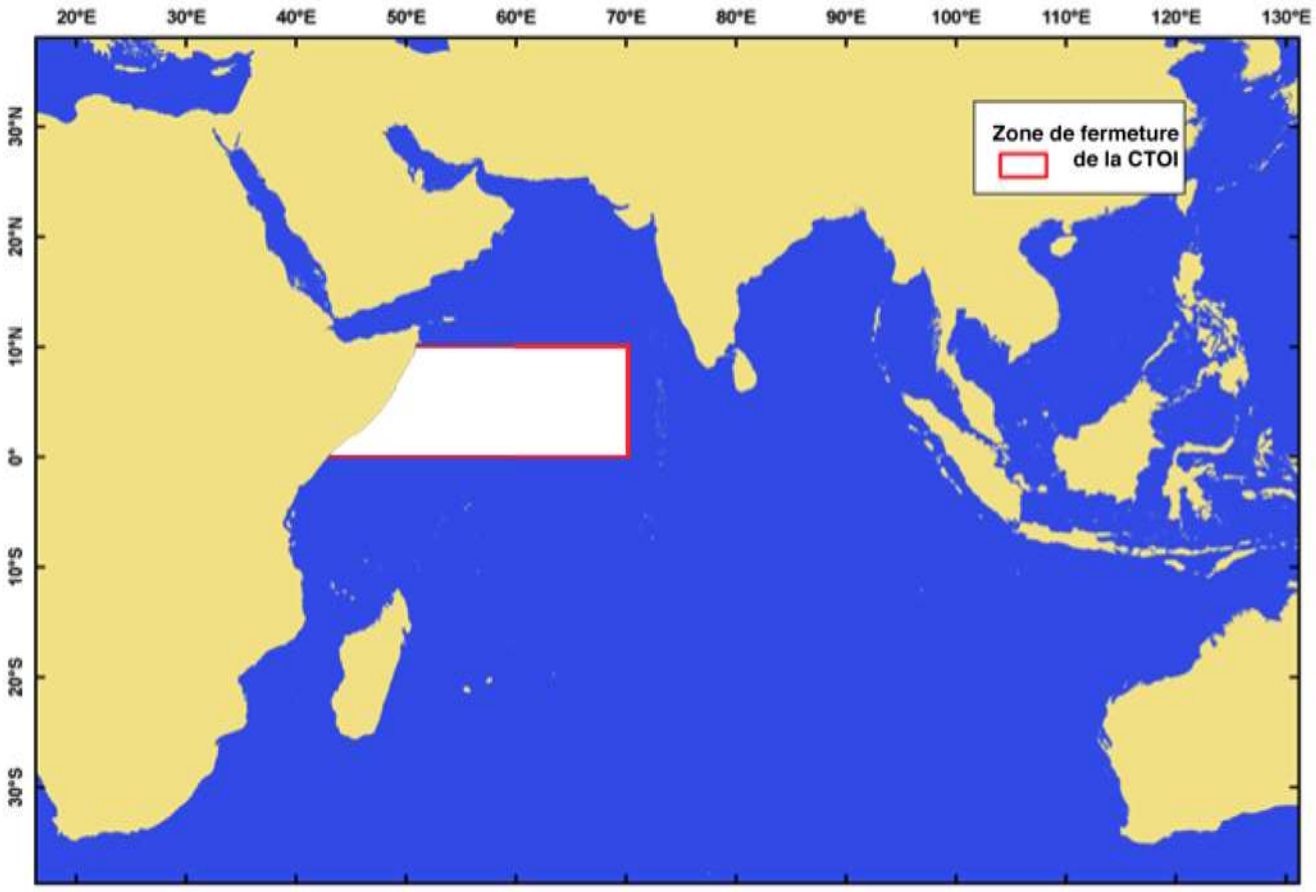
Annexe I